

**ARRÊTÉ du MAIRE N° P.M. 26.14 C**

**Objet : AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE «LA PASSEM» 2026.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la demande formulée par l'association LIGAMS, 5-7 rue de la Fontaine – 64000 PAU, représentée par M. BARNEIX Daniel, en vue de l'organisation de la Course dénommée «LA PASSEM» qui se déroulera le **vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026**.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association LIGAMS et les participants de la course dénommée «LA PASSEM», seront autorisés à occuper le domaine public sur les voies suivantes : chemin de Baure, rue La Carrère, avenue du Docteur Dhers, rue Gaston Planté, parking de la Plaçotte, avenue du Pont-Neuf, rue Jeanne d'Albret, rue des Jacobins, avenue de la Moutete, rue Pierre Lasserre, rue Xavier Darget, rue Louis Pasteur, rue Lapeyrere, avenue Georges Moutet, avenue François Mitterrand, le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, de 21 H 00 à 23 H 00.

**Article 2 :** Afin de permettre une collation, une partie de la place de la Moutete sera réservée à cet effet.

**Article 3 :** Afin de sécuriser la manifestation, les participants devront respecter scrupuleusement le Code de la Route et les organisateurs devront s'engager à prendre les dispositions nécessaires à la sécurité de ces derniers et des spectateurs.

**Article 4 :** La mise en place et l'enlèvement des barrières ainsi que la sécurisation des lieux seront à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable à l'organisation de la course, aux véhicules de police, de Gendarmerie, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du centre de Secours, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 27 avril 2026

**Copies transmises par mail :**

SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS



**Benjamin MOUTET,**  
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

